Procédures d'infraction du mois de novembre: principales décisions

Brussels, le 19 novembre 2026

Aperçu par domaine

La Commission européenne prend, à intervalles réguliers, des décisions relatives à des procédures d'infraction contre les États membres qui ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent en vertu de la législation de l'Union européenne. Ces décisions, qui concernent différents domaines d'action de l'Union, visent à faire appliquer correctement la législation européenne dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Les principales décisions adoptées par la Commission sont présentées ci-dessous et regroupées par domaine.
La Commission clôt en outre 55 dossiers pour lesquels les problèmes concernant les États membres en cause ont été résolus. Dans ces dossiers, il n'est pas nécessaire qu'elle poursuive la procédure d'infraction. Des cartes interactives et des graphiques personnalisables vous permettent de suivre les activités de la Commission en matière de contrôle de l'application de la législation ainsi que le respect du droit de l'Union par les États membres. Pour obtenir plus d'informations sur l'historique d'un dossier ou pour accéder à la base de données complète relative aux décisions d'infraction, vous pouvez consulter le registre des décisions en matière d'infractions. Pour en savoir plus sur la procédure d'infraction de l'Union, vous pouvez lire les «Questions fréquemment posées».

1. Environnement

(Pour plus d'informations: Anna-Kaisa Itkonen — tél. +32 229 57501; Maëlys Dreux — tél. +32 229 54673)

Lettres de mise en demeure

La Commission demande à la Bulgarie, à la Grèce, à Malte et à la Pologne d'appliquer correctement le règlement européen sur la déforestation
La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Bulgarie** [INFR(2026)2243], à la **Grèce** [INFR(2026)2241], à **Malte** [INFR(2026)2189] et à la **Pologne** [INFR(2026)2242] au motif que ces États membres n'ont pas désigné les autorités compétentes dans le cadre du règlement européen sur la déforestation [RDUE – règlement (UE) 2023/1115] et n'en ont pas informé la Commission. Ce règlement vise à garantir que les biens essentiels mis sur le marché de l'UE ne contribuent pas à la déforestation ni à la dégradation des forêts, tant au sein de l'UE qu'à l'échelle mondiale, étant donné qu'il s'agit des principaux contributeurs au changement climatique et à la perte de biodiversité. En vertu du règlement, les États membres étaient tenus, au plus tard le 30 décembre 2023, de désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et du contrôle de l'application du règlement et d'en informer la Commission. L'existence d'une autorité compétente pour le RDUE est essentielle pour l'efficacité et l'uniformité de la mise en œuvre et de l'application dudit règlement dans l'ensemble de l'Union. Par exemple, ces autorités compétentes sont chargées d'effectuer des contrôles sur leur territoire afin de déterminer si les opérateurs et les commerçants établis dans l'Union respectent le règlement et, le cas échéant, d'ordonner des mesures correctives ou d'imposer des sanctions. La Bulgarie a désigné des autorités compétentes pour tous les produits couverts par le RDUE, à l'exception du caoutchouc. Quant à la Grèce, Malte et la Pologne, elles n'ont pas désigné d'autorités compétentes et/ou n'ont pas notifié ces autorités à la Commission dans le délai imparti. En conséquence, la Commission européenne envoie des lettres de mise en demeure à la Bulgarie, à la Grèce, à Malte et à la Pologne, qui disposent maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à la Croatie de se conformer à la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Croatie** [INFR(2026)2171] pour manquement aux obligations en matière de collecte et de traitement prévues par la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive 91/271/CEE du Conseil). Un traitement efficace des eaux urbaines résiduaires contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie pour la résilience dans le domaine de l'eau. En l'absence de traitement, les eaux résiduaires peuvent mettre en danger la santé humaine et elles polluent les lacs, les fleuves et rivières, les sols et les eaux côtières et souterraines, y compris dans les zones de captage d'eau potable. Par conséquent, la directive exige que les eaux urbaines résiduaires de toutes les agglomérations comptant 2 000 personnes ou plus soient collectées et traitées avant d'être rejetées dans l'environnement. Les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires doivent rester conformes à la directive au fil du temps. La Croatie devait, sur la base du traité d'adhésion, veiller à ce que les agglomérations de plus de 10 000 habitants se conforment à la directive au plus tard les 31 décembre 2018 et 2020. La Croatie a fourni des données sur les progrès accomplis dans la mise en conformité. À la suite de l'évaluation des dernières données communiquées par la Croatie en 2024, il apparaît que les eaux urbaines résiduaires de 60 agglomérations de plus de 10 000 habitants ne sont toujours pas correctement collectées et traitées avant d'être rejetées. Plus précisément, dans 23 de ces 60 agglomérations, les eaux urbaines résiduaires ne sont pas correctement collectées et traitées, tandis que dans les 37 autres agglomérations, les eaux résiduaires collectées ne sont pas traitées de manière adéquate. En outre, 40 des 60 agglomérations déversent leurs rejets dans des zones sensibles, sans veiller au traitement plus rigoureux requis par la directive. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Croatie, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à la Pologne de faire en sorte que les mines de charbon soient soumises à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement
La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Pologne** [INFR(2026)2263] pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) (directive 2011/92/UE) en autorisant plusieurs mines de charbon à rester en activité sans avoir été soumises à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. La directive EIE exige que les projets miniers fassent au moins l'objet d'une procédure de vérification préliminaire afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé – telles que la pollution de l'air, de l'eau et des sols et les dommages aux écosystèmes – et doivent donc être soumis à une procédure EIE. Cette exigence concerne également les modifications ou extensions d'activités minières précédemment autorisées. La jurisprudence de la Cour de justice confirme que les modifications et extensions d'un projet peuvent nécessiter une évaluation de ses incidences sur l'environnement si elles présentent des risques similaires à ceux du projet initial. La jurisprudence exige également que, lorsqu'un projet a été autorisé sans l'évaluation nécessaire, les États membres remédient à l'infraction en réalisant une évaluation après l'octroi de l'autorisation. En 2018, la Pologne a manqué à ces obligations en prolongeant les concessions minières accordées initialement sans décision EIE. La Pologne s'est ensuite engagée à réaliser des EIE ex post avant la fin 2024. Or, à ce jour, 10 mines sont toujours en activité sans EIE. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Pologne, qui dispose maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

Avis motivés

La Commission demande à l'Autriche de transposer correctement la directive «Habitats» dans la loi sur le parc national des Hohe Tauern à Salzbourg
La Commission européenne a décidé d'envoyer un avis motivé à l'**Autriche** [INFR(2023)2045] pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE) et de la directive «Oiseaux» (directive 2009/147/CE) dans le parc national des Hohe Tauern à Salzbourg. Désigné en 1997 comme zone Natura 2000 au titre des directives «Oiseaux» et «Habitats», le parc national des Hohe Tauern est la plus grande zone protégée des Alpes. Il abrite plusieurs types d'habitats naturels prioritaires (y compris des formations herbeuses à Nardus riches en

espèces et des forêts de ravins) qui risquent de disparaître. Le réseau européen de zones protégées Natura 2000 garantit la protection et la conservation de la biodiversité la plus précieuse d'Europe. Les sites doivent être protégés sur la base des objectifs et des mesures de conservation qui maintiendront ou rétabliront un état de conservation favorable des espèces et des habitats protégés. Tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Or l'Autriche n'a pas fixé d'objectifs de conservation suffisamment précis et spécifiques pour les types d'habitats et les espèces présents sur le site et n'a pas pris les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels présents sur le site, en dépit d'expertises démontrant l'existence d'une détérioration importante de certains habitats. En outre, le droit national ne garantit pas le respect des exigences relatives aux évaluations appropriées. La Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à l'Autriche en juillet 2023, complétée par une lettre de mise en demeure complémentaire en avril 2024. Or l'Autriche n'a pas encore adopté toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces problèmes. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à l'Autriche, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission demande à la Hongrie de mettre à jour son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique pour réduire les émissions de certains polluants atmosphériques

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Hongrie** [INFR(2025)2086] au motif que cet État membre n'a pas mis à jour son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique conformément à la directive concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (la «directive PEN») [directive (UE) 2016/2284], ainsi que ses politiques et mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques. La directive PEN fixe des engagements en matière de réduction des émissions nationales pour plusieurs polluants atmosphériques que chaque État membre doit respecter chaque année entre 2020 et 2029, avec des engagements plus ambitieux en termes de réductions à partir de 2030. Elle impose également aux États membres d'adopter un plan national de lutte contre la pollution atmosphérique définissant les mesures à prendre pour respecter ces engagements et de mettre à jour ce plan au moins tous les quatre ans. Ces mises à jour montrent les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre du programme et le respect de leurs engagements. Cela contribue à réduire les émissions de polluants atmosphériques et, ainsi, à améliorer la qualité de l'air. Les politiques et mesures contenues dans ce programme doivent être mises à jour plus tôt si les inventaires nationaux des émissions ou les projections nationales font apparaître une non-conformité ou un risque de non-conformité. La mise à jour en temps utile des politiques et mesures est essentielle pour permettre aux États membres de respecter leurs engagements en matière de réduction des émissions et à la Commission de vérifier les efforts déployés par les États membres pour garantir la conformité. La Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à la Hongrie en juillet 2025. Or, à ce jour, la Hongrie n'a pas fourni à la Commission de programme national actualisé de lutte contre la pollution atmosphérique, ni de politiques et de mesures actualisées. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à la Hongrie, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission demande à Malte de mettre fin à ses pratiques de piégeage des fringillidés

La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à **Malte** [INFR(2025)2128] pour non-respect de la directive «Oiseaux» (directive 2009/147/CE) et elle demande à cet État membre de cesser d'autoriser le piégeage des fringillidés. Cette directive vise à protéger les oiseaux et leurs habitats dans l'ensemble de l'UE, ainsi qu'à enrayer le déclin ou la disparition des espèces d'oiseaux. Le piégeage des fringillidés peut être autorisé exclusivement en vertu de règles dérogatoires strictes. En 2018 (C-557/15), la Cour de justice de l'Union européenne avait condamné les dérogations maltaises annuelles concernant le piégeage récréatif des fringillidés et, en 2024 (C-23/23), elle avait également condamné les dérogations concernant le piégeage des fringillidés lancées à de prétendues fins de «recherche» depuis 2020, étant donné qu'elles enfreignaient toutes deux la directive «Oiseaux». Malte a néanmoins adopté de nouvelles dérogations concernant le piégeage des fringillidés pour les saisons d'automne 2024, 2025 et 2026, similaires à celle annulée par la Cour dans l'affaire C-23/23. En outre, en 2025, Malte a adopté des modifications de son cadre législatif afin d'assouplir le contrôle de l'application de la législation et de réduire la participation des scientifiques de l'Union

européenne pour le baguage des oiseaux à la mise en œuvre des dérogations à des fins de recherche. La Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à Malte en novembre 2025. L'avis motivé émis ce jour conteste les dérogations maltaises en matière de recherche sur le piégeage des fringillidés et vise à traiter des aspects qui ne sont pas couverts par l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-23/23. La Commission maintient que la dérogation adoptée par Malte, loin de poursuivre un véritable objectif de recherche, utilise de façon inappropriée la dérogation à des fins de recherche pour poursuivre la chasse récréative malgré les arrêts antérieurs de la Cour. En outre, Malte n'établit pas l'existence d'autres solutions satisfaisantes et ne garantit pas un contrôle approprié du respect des règles. En conséquence, la Commission adresse un avis motivé à Malte, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre Malte.

La Commission demande à la Slovaquie d'améliorer sa législation relative à l'accès à la justice en matière d'environnement

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Slovaquie** [INFR(2023)2177] pour mise en œuvre incomplète des exigences de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus). Le droit national doit être clair et précis en ce qui concerne la possibilité de contester des actes environnementaux devant les tribunaux. La Commission est déterminée à renforcer l'état de droit environnemental et à veiller à ce que la législation soit largement comprise, respectée et appliquée. À cette fin, il est très important de veiller à ce que les citoyens et la société civile puissent demander aux juridictions nationales de vérifier le respect de la législation. La Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à la Slovaquie en février 2024, car les autorités nationales n'avaient pas veillé avec clarté et précision à ce que les membres du public puissent contester devant une juridiction toutes les décisions ou omissions des autorités nationales relevant du champ d'application du droit environnemental de l'Union. Il peut s'agir d'actes de nature individuelle – tels que l'octroi ou le refus d'une autorisation – ou de portée générale – tels que l'adoption d'un plan ou d'un programme. La Slovaquie n'a pas pris de mesures pour remédier à ces lacunes. Par conséquent, le contrôle juridictionnel de ces actes et plans reste impossible. Il n'est pas non plus possible de contester l'absence d'adoption de tels actes et plans par les autorités compétentes. Les décisions ou omissions des autorités concernent la directive «Habitats», la directive «Oiseaux», la directive-cadre sur les déchets et la directive-cadre sur l'eau. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser l'avis motivé à la Slovaquie, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Saisine de la Cour de justice

La Commission européenne décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Pologne au motif que cet État membre n'a pas aligné ses règles sur la directive Seveso III

La Commission européenne a décidé aujourd'hui de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la **Pologne** [INFR(2021)2067] au motif que cet État membre n'a pas aligné ses règles sur la directive Seveso III (directive 2012/18/UE). La Pologne n'a toujours pas pleinement et correctement transposé cette directive. À titre d'exemple, elle n'a pas transposé correctement les obligations qui incombent aux exploitants au sujet du contenu et de la mise à la disposition du public de rapports de sécurité, obligations qui garantissent la transparence envers les citoyens concernant les risques que les installations industrielles peuvent présenter. La Pologne n'a pas non plus transposé correctement les règles relatives aux plans d'urgence, à l'aménagement du territoire et aux mesures à prendre par les autorités compétentes à la suite d'un accident majeur, qui visent à améliorer la préparation, réduire les risques et atténuer les conséquences des accidents industriels. La Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à la Pologne en juin 2021, suivie d'un avis motivé en décembre 2024. Bien que la Pologne ait accepté, dans sa réponse à l'avis motivé, de remédier au manquement constaté, la loi polonaise n'a pas encore été modifiée. La Commission considère que les efforts déployés par les autorités polonaises pour prendre les mesures nécessaires à la modification de la législation nationale sont insuffisants, et saisit dès lors la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Pologne. De plus amples informations sont disponibles dans le communiqué de presse.

2. Pêche et affaires maritimes

(Pour plus d'informations: Maciej Berestecki — tél. +32 229 66483; Anna Wartberger — tél. +32 229 82054)

Lettre de mise en demeure

La Commission demande à l'Espagne d'appliquer correctement les règles européennes relatives au mécanisme de compensation en Méditerranée occidentale
La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Espagne** [INFR(2026)2264] pour application incorrecte du mécanisme de compensation défini dans le règlement sur les possibilités de pêche pour l'année 2026 en mer Méditerranée et en mer Noire [règlement (UE) 2026/266 du Conseil]. Ce mécanisme de compensation permet aux États membres d'accorder des jours de pêche supplémentaires en 2026 aux chalutiers qui adoptent certaines mesures de conservation, telles que l'utilisation d'engins de pêche plus sélectifs ou la pêche dans des zones qui évitent les juvéniles et les reproducteurs. Son objectif est d'encourager et de récompenser des pratiques de pêche plus durables. Le mécanisme a été introduit pour la première fois en 2022 afin de compléter le régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers et est appliqué chaque année depuis lors au moyen de règlements annuels sur les possibilités de pêche pour la mer Méditerranée et la mer Noire. Il a été conçu pour promouvoir des mesures contribuant à la réalisation des objectifs du plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale [règlement (UE) 2019/1022]. Or, l'Espagne semble avoir mal calculé l'attribution supplémentaire de jours de pêche en accordant plus de jours de pêche en 2026 que ne le permettent les règles actuelles du mécanisme de compensation. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à l'Espagne, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

3. Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME

(Pour plus d'informations: Siobhan McGarry — tél. +32 229 64798; Rüya Perincek — tél. +32 460 762510)

Avis motivés

La Commission demande instamment à la France d'aligner son régime de certificats de biométhane sur les règles européennes en matière de libre circulation
La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **France** [INFR(2026)4002] pour défaut de compatibilité d'un régime national de certificats de production de biométhane avec la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur (articles 34 à 36 du TFUE). Le biométhane est un gaz renouvelable produit à partir de déchets organiques qui peut être injecté dans les réseaux de gaz naturel. Dans le cadre du régime français, les fournisseurs doivent soit produire du biométhane eux-mêmes, soit acheter des certificats auprès de producteurs en France métropolitaine. Les certificats étant liés aux conditions de production et d'importation, le biométhane produit dans d'autres États membres de l'UE n'est pas reconnu à des fins de traçabilité, même s'il est certifié durable. Cela signifie que le biométhane importé est exclu du régime, ce qui favorise la production locale. Tout en soutenant les objectifs de réduction des émissions, la Commission estime qu'il est disproportionné de donner la priorité à la production intérieure, étant donné qu'il existe des options moins restrictives, telles que le comptage du biométhane là où il est consommé plutôt que là où il est produit. Elle promeut également l'intégration du marché du biométhane à l'échelle de l'UE grâce à la coopération des États membres, comme indiqué dans le plan d'action REPowerEU. La France a, par ailleurs, enfreint la directive sur la transparence du marché unique [directive (UE) 2015/1535], étant donné que le régime et les mesures nationales d'exécution correspondantes n'ont pas été notifiés à la Commission à l'état de projet, avant leur adoption. Dans le cadre du régime français, les fournisseurs doivent remettre des certificats à l'État proportionnellement à leurs ventes aux consommateurs résidentiels et tertiaires. En outre, la France a publié en octobre 2026 un décret prolongeant le système national de certification jusqu'en 2044 afin de tenir compte de la baisse de la consommation de gaz naturel et du développement (insuffisant) du marché français du biométhane, ce qui constitue une nouvelle violation de la directive. La Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à la France en avril 2026. La Commission considère que les explications fournies par la

France n'étaient pas satisfaisantes. En conséquence, elle a décidé d'adresser un avis motivé à la France, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission demande à Chypre et à la Finlande de mettre en œuvre les règles simplifiées d'information sur les émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments
La Commission a décidé aujourd'hui d'adresser deux avis motivés à **Chypre** [INFR(2026)2149] et à la **Finlande** [INFR(2026)2150] pour non-communication de leurs mesures nationales respectives transposant dans leur législation les obligations de la directive (UE) 2024/2839. Cette directive modifie plusieurs directives européennes dans le but de simplifier certaines exigences en matière d'information. Parmi celles-ci, la directive 2000/14/CE, qui fixe des limites sonores et des exigences en matière d'étiquetage pour les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. Étant donné qu'il est important que les opérateurs économiques sachent quelles obligations d'information ils doivent respecter, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les obligations prévues par la directive (UE) 2024/2839. Or Chypre et la Finlande n'ont pas communiqué leurs mesures nationales respectives transposant les dispositions relatives aux obligations d'information sur les émissions sonores avant la date limite de transposition (28 novembre 2025). En conséquence, après les lettres de mise en demeure envoyées en juillet 2026, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à ces 2 États membres, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en lui demandant d'infliger des sanctions financières.

4. Migration et affaires intérieures

(Pour plus d'informations: Markus Lammert — tél. +32 229 67533; Fiorella Boigner — tél. +32 229 93734)

Lettres de mise en demeure

La Commission demande à la Belgique, à la Bulgarie, à la Croatie, à la Pologne et à la Slovénie de transposer correctement les dispositions de la directive sur la fraude aux moyens de paiement autres que les espèces
La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Belgique** [INFR(2026)2255], à la **Bulgarie** [INFR(2026)2256], à la **Croatie** [INFR(2026)2257], à la **Pologne** [INFR(2026)2258] et à la **Slovénie** [INFR(2026)2259] pour transposition incorrecte de la directive sur la fraude aux moyens de paiement autres que les espèces [directive (UE) 2019/713]. Cette directive définit les infractions pénales et les sanctions en matière de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Elle vise à renforcer la coopération transfrontière et à améliorer la prévention, la détection et le signalement des fraudes. Parmi ses principales caractéristiques figure l'érection en infractions pénales de l'utilisation frauduleuse, du vol, de la contrefaçon et de la diffusion illégale d'instruments de paiement physiques et numériques, ainsi que des cyberattaques et de la manipulation de données utilisées pour voler de l'argent. La directive établit également la responsabilité des personnes physiques et morales et les sanctions qui leur sont applicables, impose aux États membres de renforcer la coopération en matière répressive et l'échange d'informations, encourage le signalement des fraudes par les établissements financiers et fournit aux victimes des informations, une aide et un soutien. Compte tenu de la transposition incorrecte de la directive pour ce qui est des dispositions relatives aux infractions pénales, la Commission a donc décidé d'envoyer des lettres de mise en demeure à la Belgique, à la Bulgarie, à la Croatie, à la Pologne et à la Slovénie. Ces États membres disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements relevés par la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre des avis motivés.

Avis motivés

La Commission demande à la Belgique et à la Suède de transposer correctement les dispositions de la directive sur les armes à feu La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Belgique** [INFR(2025)2023] et à la **Suède** [INFR(2024)2275] pour

transposition incorrecte des règles de la directive sur les armes à feu [directive (UE) 2021/555] et de la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission sur les armes d'alarme et de signalisation. La directive sur les armes à feu fixe des normes minimales communes concernant l'acquisition, la détention et l'échange commercial d'armes à feu à usage civil, par exemple les armes à feu utilisées pour le tir sportif et la chasse. Elle autorise l'utilisation, la circulation et le commerce légaux d'armes à feu, de leurs parties essentielles et de munitions à usage civil au sein de l'UE, tout en garantissant des normes élevées en matière de sécurité et de protection contre les actes criminels et le trafic illicite d'armes à feu. Afin d'aider les États membres à mettre en œuvre ces normes élevées dans la pratique, la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission, adoptée dès 2019, définit des règles techniques plus détaillées et des mesures de précaution pour faire en sorte que les armes d'alarme et de signalisation (qui ne tirent que des munitions à blanc ou des substances irritantes) ne puissent pas être illégalement transformées en armes à feu létales. La Commission avait envoyé des lettres de mise en demeure à la Belgique et à la Suède en mai 2025, leur demandant instamment de remédier à un certain nombre de lacunes dans leur transposition nationale de la directive d'exécution en ce qui concerne la classification, l'autorisation et la traçabilité des armes à feu. Or, à ce jour, ces lacunes n'ont pas été comblées de manière satisfaisante. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser des avis motivés à la Belgique et à la Suède, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission demande à la Belgique et à la Bulgarie de transposer correctement les dispositions de la directive sur les travailleurs saisonniers
La Commission européenne a décidé d'adresser un avis motivé à la **Belgique** [INFR(2023)2016] et à la **Bulgarie** [INFR(2023)2017] pour transposition incorrecte des règles de la directive sur les travailleurs saisonniers [directive 2014/36/UE]. Cette directive vise à garantir des règles rapides, équitables et transparentes pour l'admission de travailleurs saisonniers de pays tiers dans l'UE afin de répondre à la demande de main-d'œuvre saisonnière. Elle vise également à garantir aux travailleurs admis des conditions de travail et de vie décentes. Elle prévoit des droits à l'égalité de traitement et des garanties contre l'exploitation. Il est essentiel, pour attirer légalement la main-d'œuvre nécessaire au travail saisonnier dans l'UE, de garantir au préalable le plein respect de la directive sur les travailleurs saisonniers, tout en contribuant à réduire la migration illégale. La Commission avait envoyé des lettres de mise en demeure à la Belgique et à la Bulgarie en avril 2023, leur demandant instamment de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la transposition incorrecte de certaines obligations découlant de cette directive en ce qui concerne les conditions d'admission ou de séjour, les obligations d'information, les sanctions ou les garanties procédurales. Or la réponse de ces États membres n'a pas suffisamment répondu à toutes les préoccupations de la Commission. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser des avis motivés à la Belgique et à la Bulgarie, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Justice

(Pour plus d'informations: Markus Lammert — tél. +32 229 67533; Antoine Lomba — tél. +32 229 93233)

(Pour plus d'informations sur le thème «Égalité»: Eva Hrncirova — tél. +32 229 88433; Anna Gray — tél. +32 229 80873)

Lettre de mise en demeure et lettre de mise en demeure complémentaire

La Commission demande à l'Allemagne de transposer correctement les règles relatives à l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales
La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Allemagne** [INFR(2026)2253] pour transposition incorrecte des règles européennes relatives à l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales [directive (UE) 2016/1919]. Le droit de l'Union garantit la protection des droits fondamentaux des suspects et des personnes poursuivies. Des normes minimales communes sont nécessaires pour que les décisions judiciaires prises par un État membre soient reconnues par les autres. La Commission estime que l'Allemagne ne veille pas à ce qu'une autorité indépendante, telle qu'une juridiction ou l'ordre national

des avocats, puisse accorder l'aide juridictionnelle de sa propre initiative, en particulier lorsque des personnes vulnérables sont concernées. L'Allemagne ne garantit pas non plus correctement l'égalité de traitement des suspects et des personnes poursuivies dans l'accès à l'aide juridictionnelle. Elle autorise en outre le ministère public à désigner un avocat spécifique, ce qui est contraire à la directive. Cela ne garantit pas que les décisions relatives à l'aide juridictionnelle sont prises sans retard injustifié par une autorité indépendante. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à l'Allemagne, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à l'Espagne de transposer correctement les règles européennes visant à lutter contre la fraude portant atteinte au budget de l'Union
La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'envoyer une lettre de mise en demeure complémentaire à l'**Espagne** [INFR(2021)2235] pour transposition incorrecte dans sa législation nationale des règles européennes en matière de lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [directive (UE) 2017/1371 – la «directive PIF»]. Cette directive est une pierre angulaire de l'architecture antifraude de l'UE. Elle protège le budget de l'Union en harmonisant les définitions, les sanctions et les règles de compétence en ce qui concerne la fraude et les autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Elle jette également les bases de la compétence du Parquet européen. Le délai de transposition de la directive en droit national a expiré le 6 juillet 2019. En décembre 2021, la Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à l'Espagne, dans laquelle elle mettait en évidence certaines lacunes dans la transposition de la directive PIF, par exemple en ce qui concerne la définition de la corruption. La Commission a à présent constaté que l'Espagne, outre les lacunes déjà recensées, ne couvre pas de manière adéquate l'infraction de détournement de fonds de l'Union et prévoit une peine d'emprisonnement maximale inférieure au niveau requis par la directive. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure complémentaire à l'Espagne, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements relevés par la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

Saisine de la Cour de justice

La Commission saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'Autriche pour application incorrecte du mandat d'arrêt européen
La Commission européenne a décidé, ce jour, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'**Autriche** [INFR(2020)2307] pour non-respect de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen (2002/584/JAI). Le mandat d'arrêt européen prévoit une simplification des procédures judiciaires de remise transfrontières: si une autorité judiciaire d'un quelconque État membre émet un mandat national en vue de l'arrestation et du placement en détention d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave ou condamnée pour avoir commis une infraction grave, elle peut également émettre un mandat d'arrêt européen qui est valable sur l'ensemble du territoire de l'UE. La Commission avait ouvert une procédure d'infraction contre l'Autriche en décembre 2020 pour transposition incomplète et incorrecte de certaines dispositions de la décision-cadre dans son droit national. La saisine de la Cour concerne deux dispositions relatives aux motifs facultatifs de refus d'exécution d'un MAE. Le droit autrichien rend obligatoires les motifs facultatifs de refus lorsque la personne recherchée est un ressortissant autrichien. Les autorités judiciaires autrichiennes ne peuvent donc pas exécuter le MAE à l'encontre des ressortissants autrichiens. Le droit autrichien étend également les motifs de refus au-delà de ce que permet la décision-cadre, ce qui a une incidence sur la bonne application du système du MAE. La Commission considère que les efforts déployés jusqu'à présent par les autorités sont insuffisants; en conséquence, elle saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'Autriche. De plus amples informations sont disponibles dans le communiqué de presse.

6. Énergie et climat

(Pour plus d'informations: Anna-Kaisa Itkonen — tél. +32 229 57501; Cristiana Marchitelli — tél. +32 229 89407)

Lettre de mise en demeure

La Commission demande à l'Italie de se conformer aux règles européennes relatives à l'écoconception et à l'étiquetage énergétique des produits

La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Italie** [INFR(2026)2261] au motif que cet État membre n'a pas garanti le respect effectif des règles européennes relatives à l'écoconception et à l'étiquetage énergétique des produits. Les autorités nationales sont chargées de surveiller leurs marchés et de veiller à ce que seuls les produits répondant à toutes les exigences applicables soient mis à disposition. Cela implique de vérifier que les produits sont conformes aux règles minimales en matière de performance énergétique prévues par les exigences en matière d'écoconception et qu'ils portent l'étiquette énergétique correcte, de sorte que les consommateurs disposent des informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions d'achat en connaissance de cause. La Commission considère que l'Italie ne remplit pas pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du règlement sur la surveillance du marché [règlement (UE) 2019/1020] afin d'assurer une surveillance efficace du marché en ce qui concerne les règles européennes en matière d'écoconception et d'étiquetage énergétique des produits. En particulier, il existe actuellement certaines provinces ou régions italiennes dans lesquelles une surveillance efficace du marché ne semble pas être activement assurée. De ce fait, le risque que des produits non conformes soient disponibles sur le marché est accentué, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les factures énergétiques des citoyens et entraîner une concurrence déloyale entre les opérateurs économiques. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à l'Italie, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

Avis motivés

La Commission demande instamment à la France, au Luxembourg et à l'Autriche d'achever la transposition des règles européennes concernant l'amélioration de la conception du marché de l'électricité de l'Union

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **France** [INFR(2025)0141], au **Luxembourg** [INFR(2025)0154] et à l'**Autriche** [INFR(2025)0113] pour transposition incomplète en droit national de la directive (UE) 2024/1711 sur l'amélioration de la conception du marché de l'électricité de l'Union. Cette directive modifie les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 dans le but de renforcer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union. Les États membres étaient tenus de faire part de la transposition de la directive au plus tard le 17 janvier 2025, à l'exception des dispositions relatives au choix du fournisseur et au partage de l'énergie, pour lesquelles le délai avait été prolongé jusqu'au 17 juillet 2026. Proposées dans le contexte de la précédente crise des prix de l'énergie en 2022 et adoptées par le Parlement européen et le Conseil, les nouvelles règles visent à faire en sorte que les consommateurs de toute l'Europe, les ménages comme les entreprises, puissent bénéficier de coûts de l'énergie qui reflètent plus étroitement la baisse des coûts de production des énergies renouvelables et de prix plus prévisibles. Le cadre révisé du marché de l'électricité améliore également la protection des consommateurs en offrant un éventail plus large d'options contractuelles et des garanties plus solides contre les interruptions de fourniture. En mars 2025, la Commission avait envoyé des lettres de mise en demeure à 26 États membres pour transposition incomplète de la directive. Après avoir examiné les réponses de la France, du Luxembourg et de l'Autriche, ainsi que les mesures nationales de transposition communiquées, la Commission considère que ces États membres n'ont toujours pas transposé la directive intégralement. En Autriche, par exemple, les principales lacunes en matière de transposition concernent les dispositions relatives à la protection contre les interruptions de fourniture, en particulier pour les clients vulnérables et en situation de précarité énergétique. En France, parmi les exemples de lacunes dans la transposition figurent les définitions nouvelles ou révisées relatives aux clients actifs, au partage de l'énergie, aux contrats à durée déterminée à prix fixe et à la précarité énergétique. Au Luxembourg, les lacunes en matière de transposition concernent, entre autres, les contrats de fourniture à durée déterminée et à prix fixe, y compris la définition et les règles connexes de protection des consommateurs, ainsi que la protection contre les interruptions de fourniture, en particulier pour les clients vulnérables et en situation de précarité énergétique. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser des avis motivés à ces États membres, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires pour procéder à une transposition complète et correcte de la directive. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en lui demandant d'infliger des sanctions financières.

7. Fiscalité

(Pour plus d'informations: Louise Bogey — tél. +32 229 69776; Thérèse Lerebours — tél. +32 229 63303)
(Pour plus d'informations sur le thème «Douanes»: Olof Gill — tél. +32 229 65966; Paula Clara Ritter-Moschütz – tél. +32 229 64083)

Lettres de mise en demeure et lettre de mise en demeure complémentaire

La Commission demande au Luxembourg de mettre fin au traitement fiscal discriminatoire des produits d'intérêts sur les obligations d'État de l'UE et de l'EEE
La Commission a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure au **Luxembourg** [INFR(2026)2174] au motif que cet État membre n'a pas mis sa législation relative au traitement fiscal des intérêts sur certaines obligations d'État proposées sur le marché de détail (*Defence Bond*) en conformité avec la législation sur la libre circulation des capitaux garantie par l'article 63 du TFUE et l'article 40 de l'accord EEE. À la fin de l'année 2025, le Luxembourg a introduit une exonération fiscale spécifique applicable aux intérêts perçus par les résidents fiscaux luxembourgeois sur certaines obligations d'État éligibles. Cette exonération fiscale est soumise à des critères d'éligibilité stricts qui, pris ensemble, ont pour effet de la limiter aux revenus d'intérêts provenant des propres obligations d'État du Luxembourg émises en février 2026, connues sous le nom de *Defence Bond*. Ce cadre juridique crée une incitation fiscale importante pour les investisseurs résidents luxembourgeois à canaliser leur épargne uniquement vers le *Defence Bond* émis par le Luxembourg et est susceptible d'entraver les investissements transfrontières dans des obligations d'État comparables émises par d'autres États membres de l'UE ou États de l'EEE. Cette décision s'inscrit dans le cadre des efforts en matière de contrôle de l'application de la législation déployés par la Commission afin de supprimer les obstacles au sein du marché unique dans 11 domaines prioritaires, comme annoncé dans la communication intitulée «Un corpus réglementaire de l'UE plus simple, plus clair et mieux mis en œuvre» [COM(2026) 380 final, annexe II]. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure au Luxembourg, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à la Belgique, à l'Allemagne, à l'Espagne, à l'Italie, à l'Autriche, à la Pologne, au Portugal et à la Roumanie d'aligner leur législation relative à l'imposition des fonds de pension et des assureurs-vie sur les règles européennes en matière de libre circulation des capitaux
La Commission européenne a décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Allemagne** [INFR(2026)4019], à l'**Espagne** [INFR(2026)2172], à l'**Italie** [INFR(2026)2176], à l'**Autriche** [INFR(2026)2177], à la **Pologne** [INFR(2026)2178], au **Portugal** [INFR(2026)4018] et à la **Roumanie** [INFR(2026]2175] pour non-respect de la libre circulation des capitaux (article 63 du TFUE et article 40 de l'accord EEE) en raison de la législation fiscale discriminatoire applicable aux fonds de pension et aux compagnies d'assurance-vie. En outre, la **Belgique** [INFR(2020)4000] a reçu une lettre de mise en demeure complémentaire, qui étend l'enquête initiale de la Commission européenne ouverte en 2020, outre les assureurs-vie, également aux fonds de pension pour non-respect de la libre circulation des capitaux en raison d'une législation fiscale discriminatoire. La législation tous les États membres concernés présente des obstacles fiscaux discriminatoires aux investissements transfrontières des fonds de pension et des assureurs-vie étrangers, qui sont indispensables au bon fonctionnement des marchés des capitaux dans l'UE, essentiels pour la compétitivité des entreprises européennes dans lesquelles ils investissent au sein du marché unique, et pour garantir la viabilité des retraites pour les citoyens. Les règles nationales de ces États membres exonèrent les fonds de pension ou les assureurs-vie nationaux de l'imposition des revenus provenant de leurs placements tout en imposant les fonds de pension et les assureurs-vie comparables d'autres États de l'UE ou de l'EEE qui perçoivent des revenus d'investissement sur leur territoire. En outre, les règles nationales empêchent également les fonds de pension ou les assureurs-vie étrangers de déduire les réserves techniques destinées au paiement des engagements futurs envers les clients, tandis que les fonds de pension et les assureurs-vie nationaux peuvent déduire ces réserves de leur revenu imposable. Ces décisions s'inscrivent dans le cadre des efforts horizontaux en matière de contrôle de l'application de la législation déployés par la Commission afin de supprimer les obstacles au sein du marché unique dans 11 domaines prioritaires, comme annoncé dans la

communication intitulée «Un corpus réglementaire de l'UE plus simple, plus clair et mieux mis en œuvre» [COM(2026) 380 final, annexe II], dans la communication sur l'union de l'épargne et des investissements [COM(2025) 124 final] et dans la communication sur les retraites [COM(2025) 839 final]. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à l'Allemagne, à l'Espagne, à l'Italie, à l'Autriche, à la Pologne, au Portugal et à la Roumanie, ainsi qu'une lettre de mise en demeure complémentaire à la Belgique. Ces États membres disposent à présent d'un délai de deux mois pour répondre et remédier aux manquements constatés par la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à la Finlande de déployer toutes les fonctionnalités du système de dédouanement centralisé des importations
La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Finlande** [INFR(2026)2166] pour manquement aux obligations de déployer le système de dédouanement centralisé des importations (DCI). Les États membres étaient censés déployer le système DCI en deux phases (la phase I couvre le dédouanement centralisé avec des déclarations en douane standard, entre autres, tandis que la phase II vise à mettre en œuvre toutes les fonctionnalités restantes) au plus tard le 1er juillet 2024 et le 2 juin 2025, conformément aux dispositions du code des douanes de l'Union (CDU) [règlement (UE) nº 952/2013] et du programme de travail du CDU [décision d'exécution (UE) 2023/2879 de la Commission]. La mise en œuvre du DCI par tous les États membres est essentielle pour les douanes de l'UE et les entreprises exerçant leurs activités à l'échelle européenne, étant donné qu'elle transforme les 27 administrations douanières nationales fragmentées en une entité unique et cohérente, permettant aux entreprises agréées de déposer des déclarations en douane dans leur État membre d'origine, quel que soit l'endroit où les marchandises franchissent physiquement la frontière de l'UE. Le système garantit un échange électronique continu d'informations entre les bureaux de douane concernés, réduisant ainsi la charge administrative pesant sur les administrations douanières des États membres lors du traitement de la déclaration en douane des importations. En outre, le DCI ouvre le marché et réduit les formalités administratives et les coûts pour les opérateurs économiques, permettant même aux PME de se développer plus facilement. Un État membre qui ne met pas pleinement en œuvre toutes les fonctionnalités du DCI met ces objectifs en péril. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Finlande, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

Avis motivés

La Commission demande à la Tchéquie et à l'Espagne d'achever la mise en œuvre des nouvelles règles en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations entre les autorités fiscales pour les crypto-actifs (DAC8)
La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à la **Tchéquie** [INFR(2026)0032] et à l'**Espagne** [INFR(2026)0060] pour transposition incomplète de la directive (UE) 2023/2226. Cette directive (DAC8) modifie la directive sur la coopération administrative (directive 2011/16/UE) afin de permettre la transparence fiscale et l'échange d'informations concernant les investissements dans les crypto-actifs et de renforcer l'échange d'informations relatives aux comptes financiers. La mise en œuvre complète et en temps utile des règles de la directive par tous les États membres est essentielle pour les efforts continus en vue d'une plus grande transparence fiscale et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales dans ce domaine particulier des revenus d'investissement. La nature transfrontière intrinsèque des crypto-actifs nécessite une coopération administrative étroite au sein de l'UE afin de garantir l'efficacité de l'établissement de l'impôt et de la perception des revenus et des plus-values y afférents. En janvier 2026, la Commission avait envoyé des lettres de mise en demeure aux États membres pour transposition incomplète des règles de la directive. Or l'Espagne et la Tchéquie ne mettent toujours pas pleinement en œuvre la directive DAC8. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser des avis motivés à la Tchéquie et à l'Espagne, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en lui demandant d'infliger des sanctions financières.

8. Mobilité et transports

(Pour plus d'informations: Anna-Kaisa Itkonen — tél. +32 229 57501; Anni Juusola — tél. +32 229 60986)

Lettres de mise en demeure

La Commission demande à la Belgique, au Danemark, à l'Allemagne, à la France, à la Croatie, à l'Italie, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, à l'Autriche, à la Pologne et à la Roumanie d'appliquer correctement le système de performance et de tarification des services de navigation aérienne

La Commission européenne a décidé d'envoyer des lettres de mise en demeure complémentaires à la **Belgique** [INFR(2024)2019], au **Danemark** [INFR(2024)2086], à l'**Allemagne** [INFR(2024)2021], à la **France** [INFR(2024)2020], à la **Croatie** [INFR(2024)2024], à l'**Italie** [INFR(2024)2091], au **Luxembourg** [INFR(2024)2022], à **Malte** [INFR(2024)2093], aux **Pays-Bas** [INFR(2024)2023], à l'**Autriche** [INFR(2024)2085], à la **Pologne** [INFR(2024)2027] et à la **Roumanie** [INFR(2024)2095] pour application incorrecte de certaines dispositions du système de performance et de tarification du ciel unique européen pour les services de navigation aérienne. Le cadre réglementaire du ciel unique européen [règlement (CE) nº 549/2004, règlement (CE) nº 550/2004 et règlement d'exécution (UE) 2019/317] impose aux États membres de répartir les coûts communs pour la fourniture de services de navigation aérienne entre les services en route et les services terminaux de manière proportionnelle sur la base d'une méthode transparente, y compris en ce qui concerne les coûts des services de contrôle d'approche. Les États membres sont également tenus d'établir et de valider l'assiette des coûts pour le calcul des redevances conformément au principe de l'usager-payeur inscrit dans le règlement sur la fourniture de services [règlement (CE) nº 550/2004], en vertu duquel les usagers de l'espace aérien doivent payer les coûts qu'ils génèrent et les redevances doivent refléter le coût des services et des installations mis à la disposition des usagers. En outre, les États membres sont tenus d'inclure des mécanismes incitatifs dans leurs plans de performance afin de soutenir la réalisation des objectifs de performance en matière de capacité et d'appliquer les mécanismes de partage des risques. Les plans de performance, y compris les bases de coûts, les méthodes de répartition des coûts et les mécanismes incitatifs, sont mis à jour périodiquement, sur la base de «périodes de référence». Les problèmes recensés concernent le niveau inapproprié ou la répartition inadéquate des coûts facturés aux compagnies aériennes, ainsi que l'insuffisance des incitations financières destinées aux prestataires de services de navigation aérienne. L'application incorrecte des règles européennes a une incidence non seulement sur les recettes des prestataires de services de navigation aérienne, mais aussi sur le niveau des redevances payées par les compagnies aériennes, en tant que clients de ces prestataires de services. La Commission avait tout d'abord envoyé des lettres de mise en demeure à 5 États membres, puis à 17 autres, concernant les griefs recensés pour la troisième période de référence («PR3», 2020-2024). Elle considère que 10 de ces États membres avaient traité les problèmes de manière adéquate pour la quatrième période de référence («PR4», 2025-2029). En revanche, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne et la Roumanie n'ont pas pleinement répondu aux préoccupations de la Commission. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure complémentaires à ces 12 États membres, qui disposent maintenant d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à la Roumanie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la législation européenne en matière de sûreté des navires et des ports

La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à la **Roumanie** [INFR(2026)2252] pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du cadre législatif européen établissant les exigences en matière de sûreté applicables aux navires commerciaux, aux installations portuaires et aux ports, et définissant des procédures pour les inspections de sûreté maritime [règlement (CE) nº 725/2004, directive 2005/65/CE et règlement (CE) nº 324/2008 de la Commission]. Ces mesures sont essentielles pour renforcer la sûreté des ports face aux menaces d'actes illicites intentionnels (tels que la criminalité organisée ou le trafic illicite), ainsi que la résilience des infrastructures critiques de l'UE pour ce qui est des risques civils, non militaires. Or la Roumanie ne s'acquitte pas de toutes les tâches administratives et de contrôle requises par ce cadre juridique. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à la Roumanie, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

La Commission demande à la Tchéquie, à l'Estonie, à la Croatie, à la Lettonie, à la Lituanie, au Portugal, à la Roumanie, à la Slovénie et à la Slovaquie de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des règles européennes en matière de péages et de vignettes pour l'utilisation des infrastructures routières

La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Estonie** [INFR(2026)2194] et d'adresser un avis motivé à la **Lettonie** [INFR(2024)0166] pour transposition incomplète de la révision de 2022 de la directive Eurovignette [directive (UE) 2022/362 modifiant la directive 1999/62/CE]. La Commission a également décidé d'ouvrir des procédures d'infraction en envoyant des lettres de mise en demeure à la **Croatie** [INFR(2026)2185], à la **Lituanie** [INFR(2026)2187], au **Portugal** [INFR(2026)2184], à la **Roumanie** [INFR(2026)2183], à la **Slovénie** [INFR(2026)2182] et à la **Slovaquie** [INFR(2026)2181] pour transposition ou application incorrectes de la même directive. Elle a, en outre, envoyé une lettre de mise en demeure complémentaire à la **Tchéquie** [INFR(2025)2169] pour transposition incorrecte de la directive, à la suite d'une lettre de mise en demeure envoyée précédemment. La directive Eurovignette harmonise les règles relatives aux redevances fondées sur la distance (péages) et sur la durée (vignettes) pour l'utilisation des infrastructures routières et aux coûts externes du transport routier, en application des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Elle couvre tous les véhicules à quatre roues ou plus. Les problèmes de transposition incorrecte concernent un large éventail d'obligations de la directive Eurovignette. Il s'agit, par exemple, de l'application d'une méthode commune pour le calcul de la redevance d'infrastructure pour les véhicules utilitaires lourds, de l'obligation de proposer des vignettes pour les voitures particulières dont la durée est proportionnelle à la période d'utilisation de l'infrastructure, y compris la période d'une journée, et de l'exigence que les péages perçus sur les véhicules utilitaires lourds soient différenciés en fonction des émissions de CO2 des véhicules, ce qui crée un signal de prix fort pour les opérateurs et contribue à son tour au renouvellement progressif du parc de véhicules en faveur de véhicules plus propres. La Tchéquie, l'Estonie, la Croatie, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie disposent à présent d'un délai de deux mois pour répondre aux lettres de mise en demeure et remédier aux manquements relevés par la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé. La Commission adresse également un avis motivé à la Lettonie, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en lui demandant d'infliger des sanctions financières.

Saisines de la Cour de justice

La Commission décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Grèce pour défaut de mise en œuvre de l'identification individuelle des aéronefs dans le domaine de l'aviation civile

La Commission européenne a décidé aujourd'hui de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre **la Grèce** [INFR (2024) 2237] pour défaut de mise en œuvre de la technologie d'identification des aéronefs prescrite par le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission, qui régit les services de gestion du trafic aérien et de navigation aérienne. L'identification d'un aéronef permet aux contrôleurs aériens de suivre avec précision les aéronefs et de les différencier. Les radars modernes permettent non seulement de déterminer la position d'un aéronef, mais aussi de fournir des données sur son altitude, sa vitesse et son intention de vol, améliorant ainsi les services de surveillance et l'efficacité du contrôle du trafic aérien. Cela permettra, à terme, de renforcer encore la sécurité du trafic aérien. La mise en place de tels systèmes permettrait également de renforcer l'interopérabilité de la Grèce avec les États membres de l'UE qui les utilisent déjà et d'accroître la capacité de l'espace aérien. La Commission avait envoyé une lettre de mise en demeure à la Grèce en décembre 2024, suivie d'un avis motivé en décembre 2025. La Grèce a répondu à l'avis motivé de la Commission et a rendu compte des progrès accomplis. Si la Commission reconnaît les progrès accomplis par les autorités grecques, elle estime que les efforts déployés sont insuffisants pour satisfaire aux obligations énoncées dans le règlement; elle saisit donc la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Grèce. De plus amples informations sont disponibles dans le communiqué de presse.

9. Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux

(Pour plus d'informations: Siobhan McGarry — tél. +32 229 64798; Saul Louis Goulding — tél.

+32 229 64735)

Lettre de mise en demeure

La Commission demande à l'Espagne de transposer intégralement la 5e directive sur les exigences de fonds propres et de mener à bien la mise en œuvre d'autres mesures introduites par le règlement MiCA

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Espagne** [INFR(2026)2153] au motif que cet État membre n'a pas transposé intégralement la modification de la cinquième directive sur les exigences de fonds propres (CRD V) (directive 2013/36/UE) opérée par le règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) [règlement (UE) 2023/1114]. Le délai imparti aux États membres pour transposer la CRD V en droit national était fixé au 30 décembre 2024. La modification ajoute les éléments suivants à la liste des activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle: l'émission de monnaie électronique, y compris de jetons de monnaie électronique, l'émission de jetons se référant à un ou des actifs et les services sur crypto-actifs. En outre, l'Espagne n'a pas encore communiqué à la Commission les mesures d'exécution visant à se conformer à divers articles du règlement MiCA. Le délai imparti aux États membres pour communiquer ces mesures était fixé au 30 juin 2025. Le règlement MiCA porte sur les crypto-actifs et les services et activités connexes qui ne sont pas couverts par les autres actes législatifs de l'Union sur les services financiers. Ce cadre spécifique et harmonisé pour les marchés de crypto-actifs soutient l'innovation et prévoit le traitement proportionné des émetteurs de crypto-actifs et des prestataires de services sur crypto-actifs aux fins du développement transfrontière de leurs activités, tout en préservant la protection des investisseurs, l'intégrité du marché et la stabilité financière dans l'intérêt des citoyens de l'UE. En conséquence, la Commission envoie une lettre de mise en demeure à l'Espagne, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements qu'elle a relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

Avis motivés

La Commission demande au Portugal de transposer les modifications de la 5e directive sur les exigences de fonds propres et de la directive sur la protection des lanceurs d'alerte introduites par le règlement MiCA

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé au **Portugal** [INFR(2025)2039] pour défaut de transposition des modifications de la 5e directive sur les exigences de fonds propres (directive 2013/36/UE) et de la directive sur la protection des lanceurs d'alerte [directive (UE) 2019/1937] introduites par le règlement MiCA [règlement (UE) 2023/1114]. La 5e directive sur les exigences de fonds propres fixe des exigences prudentielles pour les établissements de crédit, en mettant l'accent sur la gouvernance, la surveillance, l'adéquation des fonds propres et la gestion des risques. La directive sur la protection des lanceurs d'alerte établit des règles et des procédures visant à protéger les personnes qui signalent, dans un contexte professionnel, des violations du droit de l'Union dans des domaines d'action clés. Or le Portugal n'a pas communiqué la transposition des modifications avant la date limite du 30 décembre 2024. En conséquence, après la lettre de mise en demeure envoyée en mai 2025, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à cet État membre, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission demande à l'Estonie, à l'Espagne et à la France de transposer intégralement la directive omnibus sur le point d'accès unique européen (ESAP) afin de garantir l'accès des investisseurs aux informations publiques sur les sociétés

La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à l'**Estonie** [INFR(2026)0165], à l'**Espagne** [INFR(2026)0171] et à la **France** [INFR(2026)0176] au motif que ces États membres n'ont pas transposé intégralement la directive omnibus sur le point d'accès unique européen (ESAP) [directive (UE) 2023/2864] pour ce qui est des modifications apportées à 15 directives appelant à communiquer à l'ESAP, dans un format spécifique, les informations à publier, accompagnées de métadonnées. Le délai de transposition de ces modifications était fixé au 10 janvier 2026. La directive omnibus ESAP fait partie du paquet législatif ESAP élargi qui vise à fournir aux investisseurs et aux parties prenantes un mécanisme centralisé offrant des informations publiques facilement accessibles, comparables et utilisables. Cela renforce la visibilité des entreprises aux yeux des investisseurs, en accroissant potentiellement les sources de financement, ce qui bénéficie aux

petites entreprises présentes sur les marchés de capitaux de taille modeste, qui ont ainsi plus de chances d'attirer l'attention des investisseurs de l'UE et des investisseurs internationaux. Ce paquet législatif prévoit trois phases de développement de l'ESAP, en consolidant la plate-forme ESAP, en intégrant progressivement davantage d'informations à publier et en contribuant à l'intégration des marchés de capitaux de l'UE, conformément aux objectifs de l'union de l'épargne et des investissements. Cela devrait faciliter le financement des entreprises de l'UE, générer de la croissance et stimuler la création d'emplois dans l'UE. La mise en œuvre de l'ESAP comporte trois phases. Pour la première phase, les États membres devaient transposer les modifications apportées à la directive sur la transparence pour le 10 juillet 2025. Pour la deuxième et la troisième phases, qui concernent les 15 directives, le délai était fixé au 10 janvier 2026. La première phase débute en juillet 2026, lorsque les entreprises soumises à la directive sur la transparence, au règlement sur le prospectus et au règlement sur la vente à découvert commenceront à transmettre leurs informations à publier à l'ESAP. Dans les phases suivantes, des informations supplémentaires à divulguer au public seront ajoutées à l'ESAP, ce qui devrait représenter au total quelque 200 ensembles de données provenant de 50 actes juridiques. En mars 2026, la Commission avait envoyé des lettres de mise en demeure aux États membres concernés pour défaut de transposition complète de la directive en droit national. À la suite d'une analyse des explications fournies par l'Estonie, l'Espagne et la France, la Commission a conclu que ces États membres n'avaient pas encore assuré sa transposition complète. En conséquence, la Commission envoie des avis motivés à l'Estonie, à l'Espagne et à la France, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour achever leur transposition et communiquer leurs mesures à la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne. Les 15 directives sont les suivantes: la directive 2002/87/CE, la directive 2004/25/CE, la directive 2006/43/CE, la directive 2007/36/CE, la directive 2009/65/CE, la directive 2009/138/CE, la directive 2011/61/UE, la directive 2013/34/UE, la directive 2013/36/UE, la directive 2014/59/UE, la directive 2014/65/UE, la directive (UE) 2016/97, la directive (UE) 2016/2341, la directive (UE) 2019/2034 et la directive (UE) 2019/2162.

La Commission demande à l'Espagne, à la France et à la Roumanie de transposer intégralement la directive modifiée concernant les marchés d'instruments financiers
La Commission européenne a décidé aujourd'hui d'adresser un avis motivé à l'**Espagne** [INFR(2025)0320], à la **France** [INFR(2025)0327] et à la **Roumanie** [INFR(2025)0359] pour transposition incomplète de la directive (UE) 2024/790. Cette directive a modifié la directive concernant les marchés d'instruments financiers [directive (UE) 2014/65/UE] afin de garantir la cohérence avec le règlement concernant les marchés d'instruments financiers [règlement (UE) nº 600/2014, le «règlement MiFIR»]. Les États membres avaient jusqu'au 29 septembre 2025 pour transposer la directive (UE) 2024/790 en droit national. Cette directive impose aux États membres de prévoir des sanctions en cas de violation de certaines nouvelles dispositions du règlement MiFIR relatives aux systèmes consolidés de publication. Les systèmes consolidés de publication sont des flux de données centralisés qui rassemblent les prix et les volumes d'instruments financiers, tels que les actions et les obligations, provenant de centaines de plates-formes de négociation dans les États membres en un seul flux d'informations, ce qui les rend accessibles de manière égale à tous. En fournissant des informations en temps quasi réel sur les conditions de tarification dans l'ensemble des plates-formes de l'UE, les systèmes consolidés de publication permettent aux utilisateurs (tels que les investisseurs et les courtiers) de prendre des décisions plus éclairées. La mise en œuvre intégrale de la législation est essentielle pour garantir le lancement réussi des systèmes consolidés de publication et la bonne application du cadre établi par le règlement MiFIR. À la suite des lettres de mise en demeure de mars 2026, la Commission adresse des avis motivés à l'Espagne, à la France et à la Roumanie pour défaut de communication des mesures de transposition complète de la directive. Ces États membres disposent à présent d'un délai de deux mois pour achever leur transposition et communiquer leurs mesures à la Commission. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

10. Emplois et droits sociaux

(Pour plus d'informations: Louise Bogey — tél. +32 229 69776; Eirini Zarkadoula — tél. +32 229 57065)

Avis motivé et avis motivés complémentaires

La Commission demande à l'Autriche de se conformer aux règles européennes relatives au

temps de travail
La Commission a décidé d'adresser un avis motivé à l'**Autriche** [INFR(2025)4008] pour non-respect des règles européennes relatives au temps de travail (directive 2003/88/CE). Cette directive permet aux États membres de déroger au droit d'un travailleur à une période minimale de repos journalier de 11 heures consécutives au cours d'une période de 24 heures si le travailleur bénéficie d'un repos compensateur équivalent. La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que ce repos compensateur doit être accordé immédiatement. Or, en vertu de la législation autrichienne, lorsqu'un fonctionnaire travaille plus de 13 heures par jour, le repos compensateur peut être reporté jusqu'à 14 jours. La Commission estime que cela est incompatible avec la directive, étant donné qu'un report pouvant aller jusqu'à 14 jours ne protège pas suffisamment la santé et la sécurité des travailleurs. En outre, la législation autrichienne prévoit que, si un travailleur tombe malade pendant son congé annuel payé, les trois premiers jours de maladie ne sont pas exclus du congé annuel, à moins que la maladie ne dure plus de trois jours. La Commission estime que cela est contraire à la directive parce que les travailleurs ont droit à au moins quatre semaines de congé annuel payé et que les périodes pendant lesquelles un travailleur est réellement en congé de maladie ne doivent pas être imputées sur ce droit minimal à congé annuel. En conséquence, la Commission a décidé d'adresser un avis motivé à l'Autriche, qui dispose à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et prendre les mesures nécessaires pour se conformer au droit de l'Union. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission demande à l'Autriche et à la France de se conformer aux règles européennes en matière de détachement de travailleurs
La Commission européenne a décidé d'adresser des avis motivés complémentaires à l'**Autriche** [INFR(2018)2225] et à la **France** [INFR(2018)2232] au motif que ces États membres n'ont pas aligné plusieurs dispositions nationales sur la directive d'exécution relative au détachement de travailleurs (directive 2014/67/UE). La Commission a recensé des points supplémentaires non abordés dans ses avis motivés de janvier 2023 et demandé des éclaircissements sur certains points existants. Elle avait envoyé des lettres de mise en demeure complémentaires en 2025 pour aborder ces points. Étant donné que ceux-ci ne sont toujours pas résolus, la Commission adresse à présent des avis motivés complémentaires aux deux États membres. La directive d'exécution vise à renforcer l'application des règles européennes en matière de détachement de travailleurs. Elle aborde les questions liées à la fraude et au contournement des règles, à l'accès à l'information et à la coopération administrative entre les États membres de l'UE. Elle définit les exigences administratives et les mesures de contrôle que les États membres peuvent imposer pour contrôler le respect des règles; elle défend les droits des travailleurs détachés et les protège de tout traitement défavorable de la part de leur employeur en cas de procédure judiciaire ou administrative; elle protège les droits des travailleurs détachés dans les situations de sous-traitance; elle garantit l'exécution et la perception effectives des amendes dans l'ensemble des États membres; et elle oblige les États membres à mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. L'Autriche et la France disposent à présent d'un délai de deux mois pour prendre les mesures nécessaires afin de mettre leur législation en conformité avec le droit de l'Union. À défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

11. Lutte contre la fraude

(Pour plus d'informations: Balazs Ujvari — tél. +32 229 54578; Isabel Otero Banderas — tél. +32 229 66925)

Lettre de mise en demeure

La Commission demande à l'Estonie et à la Suède d'aligner leur législation nationale sur le règlement relatif à l'OLAF
La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en envoyant une lettre de mise en demeure à l'**Estonie** [INFR(2026)2186] et à la **Suède** [INFR(2026)2190] au motif que ces États membres ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du règlement relatif à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [règlement (UE, Euratom) nº 883/2013]. Ce règlement régit la conduite, par l'OLAF, d'enquêtes visant à protéger le budget de l'Union européenne. En 2020, il a été modifié afin qu'y soient introduites des dispositions spécifiques destinées à clarifier l'obligation des États membres d'aider l'OLAF en lui transmettant, sur demande, les informations relatives aux comptes bancaires et les relevés des transactions bancaires. L'accès à ces informations est essentiel

pour aider l'OLAF à protéger les citoyens et les entreprises de l'UE contre les répercussions des fraudes. Or, dans les deux pays, l'accès aux données relatives aux comptes bancaires n'est toujours pas disponible pour les enquêtes administratives telles que celles menées par l'OLAF, malgré la modification de la législation il y a plus de cinq ans. Des lettres de mise en demeure sur le même sujet ont été envoyées à l'Irlande le 4 juin 2026 et à Chypre le 8 juillet 2026. En conséquence, la Commission envoie des lettres de mise en demeure à l'Estonie et à la Suède, qui disposent à présent d'un délai de deux mois pour y répondre et remédier aux manquements relevés. En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission pourrait décider d'émettre un avis motivé.

INF/26/2269

Personnes de contact pour la presse:

Arianna PODESTA (+32 2 298 70 24)

Renseignements au public: Europe Direct par téléphone au 00 800 67 89 10 11 ou par courriel